



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0218
du - 2 JUIN 2022
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement
de l'unité de méthanisation exploitée par l'EARL « Les Fermes »
sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de suivi de site ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa réunion du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-349 du 3 octobre 2011 autorisant l'EARL « Les Fermes » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0057 du 16 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant l'EARL « Les Fermes » à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BCAAT-2022-0066 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU les consultations et les désignations effectuées dans le cadre de la création de la Commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des riverains concernant les pollutions et nuisances liées aux activités de la société l'EARL « Les Fermes » à Sainte-Vertu ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation exploitée par l'EARL « Les Fermes » est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et inconvénients présentés par l'unité de méthanisation de l'EARL « Les Fermes » au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement justifient de créer une Commission de suivi de site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) concernant le fonctionnement de l'unité de méthanisation de l'EARL « Les Fermes », située à Sainte-Vertu, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

Commune de Sainte-Vertu :

- Monsieur Christophe CHEYSSON, maire – membre titulaire,
- Monsieur Johan LABOSSE, premier adjoint au maire – membre titulaire,
- Monsieur Maurice TILLIEN, deuxième adjoint au maire – membre suppléant,
- Monsieur Edward DESCAMPS, conseiller municipal – membre suppléant.

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Annay-sur-Serein - Môlay :

- Monsieur Jean-Marie MAURICE, président du SIAEP – membre titulaire,
- Madame Claudine MANIGAULT, membre du SIAEP – membre suppléant.

Communauté de communes du Serein :

- Monsieur Bruno CHARMET, maire d'Annoux – membre titulaire,
- Monsieur Xavier COURTOIS, président de la Communauté de communes – membre suppléant.

Collège « Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission est créée ou Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » :

Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY) et association « Vivre à Noyers » :

- Monsieur Jean-Paul DEGIOANNINI, de l'ADENY – membre titulaire,
- Madame Josiane HABERT, de l'association « Vivre à Noyers » – membre suppléant.

Association Environnement et Patrimoines en Pays du Serein :

- Monsieur Lucien DEGOY – membre titulaire,
- Monsieur Christian TAVENEAU – membre suppléant.

Collectif pour la Défense de la vie à Sainte-Vertu :

- Madame Joëlle DOLLÉ – membre titulaire,
- Madame Brigitte NEVEU-DÉROTRIE – membre suppléant.

Riverains :

- Madame Anne-Marie HURLIN - membre titulaire.

Collège « Exploitants de l'installation classée » :

- Monsieur Alexandre OPPENEAU – membre titulaire.

Collège « Salariés de l'installation classée » :

- Monsieur Thomas OPPENEAU – membre titulaire.

ARTICLE 2 : Experts

Pourront être associés aux travaux de la commission en qualité d'experts, toutes personnes désignées par le président dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Rôle et fonctionnement de la commission

Le rôle et le fonctionnement de la commission sont définis dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la CSS conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture et Madame la sous-préfète d'Avallon sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le - 2 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

